

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2211

présenté par

Mme Provendier, Mme Mörch, M. Alauzet, M. Claireaux, Mme Bergé, Mme Dupont,
Mme Vanceunebrock, M. Le Bohec, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Maire, Mme Cazarian,
Mme Françoise Dumas, Mme Charrière, M. Cédric Roussel, M. Cazenove, Mme Krimi et
Mme Atger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 312-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-6-1.* – À titre expérimental, les enseignements artistiques obligatoires cités dans l'article L. 312-6 de ce code sont ouverts aux enfants instruits dans la famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'élève a acquises, des pratiques qu'il a expérimentées et des rencontres qu'il a faites dans les domaines des arts et de la culture.

Ainsi, cet amendement vise à donner un accès égal aux enseignements artistiques ainsi qu'aux équipements correspondants, pour tous les enfants qu'ils soient instruits dans un établissement scolaire ou dans la famille.